

Nos sites : Nantes, Rennes

Pour en savoir + : www.cibtp-grandouest.fr

Informations générales : www.cibtp.fr/intemperies

L'indemnisation intempéries des salariés du BTP a été instituée au profit des salariés de chantiers pour leur garantir une rémunération lorsque les employeurs sont contraints d'arrêter le travail rendu impossible ou dangereux du fait des intempéries. C'est un régime légal qui découle des articles L. 5424-6 à L. 5424-19, D. 5424-7 à D. 5424-49 du code du travail et 441-6 du code pénal. Il s'applique sur tous les chantiers situés en France métropolitaine.

Les employeurs concernés sont tenus d'indemniser les salariés qu'ils emploient. Cette protection sociale propre au BTP est accordée en fonction de règles précises.

L'ARRÊT ET LA REPRISE DU TRAVAIL

L'ARRÊT DU TRAVAIL

Il est décidé par le chef d'entreprise ou son représentant sur le chantier, après consultation du comité social et économique, lorsque des intempéries imprévisibles et inévitables rendent l'accomplissement du travail directement impossible ou dangereux.

Pour les marchés publics ou assimilés, afin de pouvoir exercer son droit d'opposition à l'arrêt de travail, le maître d'ouvrage est tenu informé par le chef d'entreprise.

Les salariés ne peuvent en aucun cas décider eux-mêmes de l'arrêt de travail.

LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT

Un employeur peut demander à ses salariés d'effectuer des travaux de remplacement. Ils sont alors rémunérés normalement. S'ils refusent d'effectuer les travaux de remplacement demandés par l'employeur, ils ne peuvent prétendre à une indemnisation au titre du chômage intempéries.

De plus, le chef d'entreprise peut mettre ses salariés à la disposition des collectivités publiques pour des travaux d'intérêt général. Ils perçoivent alors une rémunération égale à leur salaire de base retenu pour le calcul de l'indemnité intempéries. En cas de refus, ils perdent leur droit à indemnisation.

En revanche, **effectuer une autre activité salariée pendant une période indemnisée est passible de sanctions.**

LA REPRISE DU TRAVAIL

Elle est décidée par le chef d'entreprise ou son représentant sur le chantier.

Le salarié est tenu de rester à la disposition de l'entreprise pendant la période d'arrêt. Il doit reprendre le travail dès que l'employeur l'a décidé et en conséquence s'informer régulièrement des possibilités de reprise.

L'avis de reprise du travail est affiché au siège ou au bureau de l'entreprise et à l'entrée du chantier.

Tout salarié qui ne reprend pas le travail dès la réouverture du chantier cesse d'avoir droit à l'indemnisation à partir du moment où s'est produite la reprise.

LE DROIT À L'INDEMNISATION

L'arrêt de travail donne droit à indemnisation si les conditions suivantes sont remplies :

- Le salarié est normalement affecté au chantier concerné au moment de l'arrêt de travail ;
- Le salarié justifie d'au moins 200 heures de travail dans le bâtiment ou les travaux publics (y compris chez d'autres employeurs le cas échéant) au cours des deux mois précédant l'arrêt de travail ;
- Le salarié n'a pas été indemnisé plus de 55 jours au titre du chômage intempéries depuis le 1^{er} janvier de l'année*.

Par ailleurs, l'indemnisation n'a lieu que si les conditions atmosphériques sont la seule cause d'impossibilité du travail sur le chantier. Les salariés qui ne peuvent se rendre au travail par suite des intempéries, alors que le travail est possible sur le chantier, n'ont pas droit à l'indemnisation parce qu'ils sont alors dans le même cas que les travailleurs des autres professions.

** Les salariés embauchés après cette date doivent en justifier par la présentation d'une attestation de leur ancien employeur.*

L'INDEMNISATION DU SALARIÉ PAR L'EMPLOYEUR

LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnisation ne commence pas dès l'arrêt du chantier. La loi a institué un **délai de carence** pendant lequel il n'y a pas d'indemnisation. Il est égal à une heure au cours d'une même semaine ou période continue d'arrêt. Ainsi, les arrêts de travail inférieurs à une heure ne sont ni indemnisés, ni totalisés.

LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est versée par l'employeur en même temps que le salaire : elle figure sur le bulletin de paie. Elle est égale aux trois quarts du salaire horaire perçu par le salarié à la veille de l'interruption de travail (non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes représentatives de frais ou de risques), lequel est limité à 120 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. L'indemnité supporte les retenues propres aux revenus de remplacement (CSG et CRDS) et elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

L'indemnisation est accordée dans la limite de l'horaire du chantier au moment de l'arrêt et d'un maximum de 9 heures par jour et de 45 heures par semaine.